



STATUTS

Art. 1 / Dispositions générales

Dans les présents statuts, toute désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 / Bases légales

Code Civil Suisse (CCS) Chapitre II : Des associations.

Art. 3 / Nom, siège

¹ Il est formé une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) intitulée :

« **CURLING-CLUB CRANS-MONTANA** »

² L'association est inscrite au Registre du Commerce.

³ Le siège de l'association est au domicile du président.

⁴ Le Curling-Club Crans-Montana est membre de la SWISSCURLING ASSOCIATION et de l'Association de Curling Valais.

Art. 4 / Buts

L'association a pour but :

¹ L'enseignement du curling à tous les niveaux.

² Le développement du jeu de curling par l'organisation de tournois.

³ La collaboration avec les partenaires économiques et touristiques de la région.

⁴ Elle peut s'intéresser à des participations financières et à toute opération liée directement ou indirectement à l'exploitation et au développement de l'association du Curling-Club Crans-Montana.

Art. 5 / Durée

L'association a une durée illimitée.

Art. 6 / Organes

Les organes de l'association sont :

¹ L'assemblée générale.

² Le comité.

³ Les vérificateurs des comptes.

Art. 7 / Membres

¹ Peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnes intéressées par la pratique du curling qui demandent leur admission et qui sont admis par l'assemblée générale.

² Les membres sont répartis en plusieurs catégories définies dans le règlement de fonctionnement du CCCM.

³ La qualité de membre devient définitive une fois les prestations financières réglées.

Art. 8 / Prestations

Les prestations de l'association vis-à-vis des membres, ainsi que celles des membres vis-à-vis de l'association, sont définies dans le règlement de fonctionnement du Curling-Club Crans-Montana.

Art. 9 / Démission

¹ Le membre qui désire démissionner de l'association devra faire connaître sa décision par courrier recommandé au comité de l'association par son président, avant l'assemblée générale.

² Le membre qui quitte l'association perd tout droit à l'avoir social.

Art. 10 / Exclusion

¹ Le membre qui ne s'acquitte pas de la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale, après avoir reçu 2 rappels de paiement peut être exclu de l'association.

² L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication de motifs (Art. 72 alinéa 1 du CCS).

Art. 11 / Obligations des membres

¹ Chaque membre doit se soumettre à tous les règlements et directives de l'association du Curling-Club Crans-Montana qui sont en vigueur et qui ont été acceptés par l'assemblée générale.

² Les membres assistent aux assemblées normalement convoquées.

Art. 12 / Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

¹ La finance d'entrée et la cotisation annuelle des membres, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

² Les produits de l'organisation des tournois.

³ Les produits versés par l'ACCM selon la convention de collaboration entre les partenaires.

⁴ Les dons et autres soutiens financiers ou en nature en faveur du Curling-Club Crans-Montana.

Art. 13 / Assemblée générale, convocation

- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- ² L'assemblée générale est convoquée par le comité.
- ³ L'assemblée générale a lieu à la fin de la saison hivernale, après la clôture des comptes de l'exercice.
- ⁴ Une assemblée générale peut être convoquée en tout temps par le comité.
- ⁵ Une assemblée générale peut également être convoquée lorsque le 1/5^e des membres en fait la demande.
- ⁶ L'assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés.
- ⁷ Les membres peuvent proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour. Dans ce cas la proposition doit parvenir au comité au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.
- ⁸ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 14 / Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55, alinéa 3 du CCS.

Art. 15 / Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- ¹ Elire ou révoquer les membres du comité, le président et le vice-président de l'association.
- ² Approuver les comptes de l'exercice annuel qui va du 1^{er} mai au 30 avril.
- ³ Approuver le budget de l'exercice suivant.
- ⁴ Nommer chaque année, deux vérificateurs des comptes.
- ⁵ Fixer les montants de la finance d'entrée et des cotisations.
- ⁶ Adopter les règlements et directives proposés par le comité, ainsi que les modifications et les révisions.
- ⁷ Approuver les différents rapports d'activité et examiner les propositions.
- ⁸ Se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association.
- ⁹ Adopter les statuts, ainsi que les modifications et les révisions.
- ¹⁰ Décider de la dissolution de l'association (Art. 76 CCS).

Art. 16 / Assemblée générale, présidence et quorum

- ¹ L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.
- ² L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 17 / Assemblée générale, mode de décision

- ¹ Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- ³ Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁴ Les décisions sont prises à main levée, sauf si un tiers des membres présents ou représentés, demandent le vote à bulletin secret.
- ⁵ Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.
- ⁶ Pour la dissolution de l'association l'accord du 2/3 des membres présents est requis.

Art. 18 / Comité, composition

- ¹ Le comité se compose de cinq à sept membres élus pour une période de trois ans.
- ² Les membres du comité sont rééligibles indéfiniment. Ils doivent impérativement être membres de l'association.
- ³ À l'exception du président et du vice-président, le comité se constitue lui-même.

Art. 19 / Comité, attributions

- ¹ Le comité s'occupe de la surveillance générale de l'association.
- ² Il est responsable devant l'assemblée générale de la bonne marche de l'association.
- ³ Il fait des propositions à l'assemblée générale pour tout ce qui concerne l'exploitation de l'association.
- ⁴ Il élabore les statuts et les règlements de l'association.
- ⁵ Il liquide les affaires courantes.
- ⁶ Il propose l'admission ou l'exclusion de membres.
- ⁷ Il présente les comptes annuels et le budgets à l'assemblée générale.
- ⁸ Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 20 / Comité, décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 / Comité, attributions du président

¹ Le président de l'association préside les séances du comité, les assemblées générales et exerce la haute surveillance sur le comité.

² Il convoque ou fait convoquer les séances de comité et les assemblées générales.

³ Dans le cas où le président ne pourrait assumer sa tâche pour des motifs graves, (décès, maladie, accident ou absence prolongée) il sera remplacé dans sa fonction par le vice-président avec les mêmes attributions et les mêmes compétences.

Art. 22 / Dissolution de l'association

¹ En cas de décision de dissolution de l'association, un comité de liquidation sera nommé par l'assemblée générale. Celui-ci procédera à la réalisation des biens de l'association.

² L'affectation de la réalisation des biens de l'association sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de dissolution de l'association.

Art. 23 / Dispositions finales

¹ Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale de l'association du Curling-Club Crans-Montana.

² Ces statuts ont été acceptés en assemblée générale de l'association du Curling-Club Crans-Montana, le 09 mai 2019.

³ Ces statuts remplacent et annulent les statuts de l'assemblée constitutive du Curling-Club Crans-Montana du 12 octobre 1979, modifiés le 11 juillet 1986, le 29 avril 1994, le 18 mai 2004 et le 15 juin 2018.

Curling-Club Crans-Montana

Présidente



Anne-Gabrielle Mittaz Hager

Secrétaire



Johnny Glettig